



N° 13449*

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		1		DECLARATION								Bureau de rattachement / Dédouanement			
				- de mise à la consommation de produits énergétiques non régionalisés en suite d'introduction - d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation - d'avitaillement en produits énergétiques ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau											
Période		N° période		Raison sociale du déclarant								Enregistrée le			
<input type="checkbox"/> Ponctuelle <input type="checkbox"/> Décadaire <input type="checkbox"/> Mensuelle <input type="checkbox"/> Trimestrielle															
1		2		3		4		5		6					
Identification		Code bureau		N° déclaration		N° entrepositaire agréé		Identifiant entreprise		Date déclaration					
7	8	8bis	9	10	11	12	12bis	13	17	18	19	20	21	22	
N° ligne	Origine	Dest.	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Qu.TICPE	TICPE	CPSSP	TGAP lubrifiants	Val forf./ réelle	TVA	TOTAL	
			14				15	16							
			CANA				CACO	Code TICPE							
Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant								Total liquidation							
												Certificats 272 AH			
												Droits et taxes à payer			
Contrôle douanier					Bon pour cession					Pièces jointes					

Formulaire AH2

- DE MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES NON RÉGIONALISÉS EN SUITE D'INTRODUCTION OU D'OPÉRATIONS FISCALES SPÉCIFIQUES ASSIMILABLES À DES MISES À LA CONSOMMATION - D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS ÉNERGÉTIQUES OU DE LIVRAISON EN EXONÉRATION D'ACCISES À UN AVION OU UN BATEAU EN SUITE D'INTRODUCTION.

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit AH2 est utilisé uniquement :

1) pour les mises à la consommation

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes, autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées en annexe de l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées).

Il s'applique également aux opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation. Ex : acquittement de la taxe intérieure de consommation en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensifs destinés à des combustibles ou des carburants non régionalisés ; acquittement de la taxe intérieure de consommation (TICPE) en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits ; déclarations trimestrielles de régularisation de TICPE déposées par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation. Sous format papier, il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

2) pour les opérations d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accises à un avion ou un bateau en suite d'introduction.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière AH2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le service en ligne DEB sur le Web : <https://deb.finances.gouv.fr> ;
- le logiciel douanier gratuit de traitement automatique de l'information IDEP/CN8 : <http://www.finances.gouv.fr/formulaires/douane/deb>.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

2. Rubriques non numérotées

a. **Signe** FRA Intro, FRA, EXA Intro, COA Intro, EUA Intro

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration (choix exclusif).

b. **Bureau de douane de rattachement**

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration AH2.

c. **Période**

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/06/09 au 10/06/09

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante :

- 01 à 36 pour les périodes décennales
- 61 à 72 pour les périodes mensuelles
- 80 à 84 pour les périodes trimestrielles.

d. **Raison sociale du déclarant**

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation ou les opérations d'avitaillement/ de livraison en exonération d'accises à un bateau ou un avion.

e. **Enregistrée le**

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

f. **Total liquidation**

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

g. **Certificat 272 AH**

Indiquer, le cas échéant, le montant du / des certificat(s) 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

h Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

i. Pièces jointes

i.1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

i.2. Le cas échéant, indiquer le numéro d'autorisation permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits énergétiques utilisés en exonération.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 – Identification

Cette case comporte trois informations:

La première correspond au type de déclaration : FR, EX, CO ou EU (cf. annexe 15 de la DA relative à la circulation des produits énergétiques).

La deuxième information correspond à la lettre A complétée, le cas échéant, du terme « Intro »

La troisième information est constituée du sigle AH2.

CASE n° 2 – Code bureau

Dans cette case figure le code du bureau de douane où s'effectue la déclaration de mise à la consommation ou d'avitaillement des bateaux et des aéronefs.

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site internet EUROPA :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm

CASE n° 3 – Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR+6 chiffres+ « R »+4 chiffres). Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

Dans les autres cas, ne pas servir cette case.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

CASE n° 6 – Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103 COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n°8 – Origine

Dans cette colonne figure le code géographique à deux caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 8 bis – Destination

Cette colonne est servie pour l'avitaillement des navires et aéronefs. Dans cette colonne figure le code relatif à la nationalité du moyen de transport, à choisir parmi les suivants :

- FR : France ;

- QR : pays de l'Union Européenne hors France ;

- QS : pays tiers à l'Union Européenne.

COLONNE n° 9 – Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 10 – Valeur statistique (facultatif)

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit, telle qu'elle sera reprise dans la déclaration d'échanges de biens pour les mises à la consommation en suite d'introduction.

Cette rubrique est facultative s'agissant des opérations spécifiques assimilables à des mises à la consommation telles que :

- l'acquiescement de la TICPE en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensif et destinés à des combustibles ou carburants non régionalisés, ou en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits non substituables aux carburants régionalisés ;
- les déclarations de régularisation de TICPE déposée trimestriellement par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation.

COLONNE n° 11 – Masse nette

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 12 – Unités

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C ou en centaines de m³ (100m³) avec respectivement deux et trois décimales, les quantités exprimées en poids (100 kg) avec deux décimales.

COLONNE n° 12 bis – Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres, ou « 004 » pour les centaines de mètres cubes ou « DTN » pour les centaines de kilogrammes.

COLONNE n° 13 – Quotité de la T.I.C.P.E

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 14 – Codes Additionnels Nationaux (CANA)

Indiquer, le cas échéant, le code CANA sollicité.

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage du produit et de ses caractéristiques ainsi que pour solliciter le bénéfice d'exonération de la TVA A12 ou de la redevance CPSSP.

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA A12, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa. . Les autres codes nationaux à indiquer sont repris dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 15 – Codes Additionnels COMMunautaires (CACO)

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 16 – Code T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TICPE, le code taxe national de T.I.C.P.E correspondant.

COLONNE n° 17 – TICPE

Indiquer dans cette colonne le montant de la TICPE liquidée.

COLONNE n° 18 – CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidée de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers dont le taux se retrouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 19 – TGAP sur les huiles lubrifiantes

Lorsque le produit est soumis à la TGAP sur les huiles lubrifiantes, indiquer dans cette colonne, le montant de TGAP qui vient majorer l'assiette de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant le taux de la TGAP par les quantités de produits mis à la consommation. Le montant indiqué ne sert qu'à établir l'assiette de la TVA, la TGAP n'est pas recouvrée sur cette déclaration mais sur une déclaration annuelle spécifique.

COLONNE n° 20 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 12.

COLONNE n° 21 – TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée résultat de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [TICPE \text{ (colonne 17)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 18)} + \text{TGAP lubrifiant (colonne 19)} + \text{Valeur TVA (colonne 20)}] \times \text{taux de la TVA}\%$

COLONNE n° 22 – Total

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne, à l'exception de la TGAP lubrifiants.